



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos – Affaire S3 : quelles leçons tirer de cette débâcle ?

Rappel

De récentes révélations parues dans le 24 heures concernant l'affaire S3 font ressortir que le Conseil d'Etat a décidé de prêter un demi-million de francs à la société sans avoir eu accès à toutes les informations à disposition.

Comme le rappelle le Conseil d'Etat dans sa réponse à l'interpellation Manuel Donzé sur le même sujet (17_INT_002), « le fonds cantonal prévu aux articles 18 et 19 de la Loi cantonale sur l'emploi (...) est un instrument entre les mains du gouvernement qui lui permet d'intervenir dans tout projet ou objet lié au marché du travail et notamment de répondre dans l'urgence à des situations critiques (...) ».

On comprend la nécessité de disposer d'un outil permettant d'intervenir rapidement pour tenter de préserver des emplois. Dans sa réponse à l'interpellation Donzé, le Conseil d'Etat estime qu'en « introduisant des critères rigides, le Conseil d'Etat se priverait d'un instrument permettant de sauver ces emplois qui, sans son intervention, disparaîtraient inmanquablement ». Il est utile de rappeler que, dans le cas présent, ainsi que dans un des trois cas cités — Flexcell — les emplois n'ont malheureusement pas pu être sauvés.

Sans remettre en cause ce dispositif « de dernier recours », qui selon nous est parfois nécessaire pour se substituer aux acteurs privés, nous nous interrogeons sur les modalités encadrant l'utilisation de ce fonds. Nous sommes notamment surpris de l'absence de stratégie d'évaluation des risques, comme le prévoit par exemple la Loi sur l'appui au développement économique (LADE) pour d'autres types de prêts — article 38.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Au vu des révélations susmentionnées, le Conseil d'Etat estime-t-il avoir eu accès à tous les éléments nécessaires pour prendre une décision sur le prêt à l'entreprise S3 ? Par analogie, qu'en est-il du Contrôle cantonal des finances (CCF) ?*
- 2. Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur les rôles et responsabilités des différents acteurs — publics et privés — impliqués dans le dossier ?*
- 3. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place des outils permettant d'évaluer les risques lorsque des prêts sont octroyés en vertu des articles 18 et 19 de la Loi cantonale sur l'emploi ? Si oui, dans quels délais, sinon pourquoi ?*
- 4. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place des garde-fous supplémentaires pour ce genre de décisions tout en conservant le caractère « agile » de l'instrument — par exemple de faire viser la demande par un autre département que celui en charge de ce fonds ? Sinon, pourquoi ?*

Souhaite développer.

(Signé) Vassilis Venizelos

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat s'est déjà exprimé à deux reprises sur les conditions d'octroi à la société S3 en août 2015 d'un prêt de 500'000 francs prélevés sur le fonds cantonal de lutte contre le chômage. Il a dans un premier temps expliqué la nature de son recours au fonds de lutte contre le chômage dans le cadre de sa réponse le 30 mai 2018 à l'interpellation de Monsieur le Député Manuel Donzé -« *Que nous apprend le prêt de CHF 500'000 octroyé par l'Etat de Vaud à la société Swiss Space Systems Holding SA ?* »- et plus récemment communiqué le 6 septembre 2018 sur les circonstances qui l'ont amené à se prononcer sur ce prêt.

A cet égard, le Gouvernement rappelle et souligne qu'il a procédé à un examen prudent de la demande qui lui a été soumise aboutissant d'une part à n'entrer en matière que sur le tiers de la somme initialement sollicitée par les requérants et d'autre part à limiter son usage aux seuls salaires des employés concernés. Il souligne également que le Contrôle cantonal des finances (CCF) a formellement établi que la procédure d'octroi avait été correctement menée et que le montant du prêt a été dûment affecté dans le but décidé, soit le paiement des salaires. Il répète qu'il n'y a eu aucun autre soutien de l'Etat à quelque titre que ce soit.

Ceci étant, les articles précités ont laissé entendre que des documents en mains du Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) (un courriel du 4 août 2015 et ses annexes) n'auraient pas été soumis au Conseil d'Etat en vue de l'examen du prêt accordé dans l'urgence à la société S3. Cet élément a fait l'objet de clarifications dans le communiqué de presse du 6 septembre 2018 : de manière générale, le Conseil d'Etat s'appuie exclusivement sur un document type d'analyse à l'appui d'une décision (« Proposition au Conseil d'Etat ») imposé à tous les départements, à compléter par celui d'entre eux qui a la compétence de porter le dossier et la responsabilité de l'instruire. En substance, le Conseil d'Etat n'est pas nanti des pièces examinées par le département. Ce traitement standard a été appliqué en 2015 dans le dossier S3. Dès lors, quand bien même le Conseil d'Etat a dorénavant décidé que pour des dossiers impliquant une sollicitation du fonds cantonal de lutte contre le chômage, il devrait disposer de davantage de justificatifs financiers, il est faux d'affirmer que le Chef du DEIS n'a pas transmis des documents au Conseil d'Etat.

Pour amener toute la clarté possible à ce sujet, le Gouvernement a interpellé le CCF, qui n'a pas eu, lui non plus, connaissance du courriel du 4 août et de ses annexes, hormis celle présentant le graphique des besoins de trésorerie, prélevé lors de son audit dans la documentation du Service de l'emploi (SDE), ainsi que mentionné dans son rapport. Dans sa réponse, le CCF précise que selon son appréciation, ces nouveaux éléments ne modifient pas ses déterminations et les conclusions de son rapport de juin 2017, tout au plus, s'il en avait eu connaissance lors de son audit, les aurait-il indiqués dans son rapport. Le CCF ajoute qu'il en d'ailleurs de même en ce qui concerne l'absence d'information quant au fait que la BCV n'est pas intervenue.

Enfin, comme indiqué dans sa réponse précitée à l'interpellation de Monsieur le Député Donzé « *Que nous apprend le prêt de CHF 500'000 octroyé par l'Etat de Vaud à la société Swiss Space Systems Holding SA ?* », le Conseil d'Etat rappelle avoir ordonné, au titre des enseignements tirés de ce dossier, une révision de la procédure à suivre et des conditions d'octroi liés à l'utilisation du fonds cantonal de lutte contre le chômage pour des prêts de ce type.

Il est dorénavant en mesure de confirmer l'adoption d'un règlement spécifique intégré au Règlement de la Loi sur l'emploi (RLEmp ; 822.11.1) précisant le périmètre de ses interventions au moyen du fonds de lutte contre le chômage, la qualité des bénéficiaires potentiels ainsi que les éléments de procédure relatifs au dépôt de la demande par les requérantes et l'examen de la requête par les services du DEIS. Ce faisant, il souligne son souci de préserver la réactivité inhérente au traitement des cas qui sont par nature urgents, particuliers et non exempts de risques et rappelle qu'il entend en premier lieu réserver l'usage du fonds à sa vocation première, soit au financement de mesures d'insertion ou de réinsertion novatrices sur le marché du travail, en se focalisant notamment sur les besoins et les problématiques spécifiques des jeunes, des migrants et des travailleurs de plus de 50 ans.

Ce règlement précise dans quel contexte et dans quel but le fonds peut être sollicité ; il détaille la documentation exigée (en particulier l'identité de l'entreprise demanderesse, ses statuts, ses comptes audités de pertes et profits et le bilan des 3 derniers exercices ; un descriptif de l'aide requise et des circonstances qui la justifient ; le budget de l'exercice en cours et celui de l'année suivante ; la liste des subventions, aides et crédits reçues par la demanderesse ou en cours d'examen, ainsi que l'entité qui les octroie ; l'engagement écrit de respecter les CCT ou les usages locaux ; des propositions de garanties en cas de demande de prêts ; la liste des contentieux en cours et potentiels), décrit les obligations faites au service en charge de l'instruction du dossier – le Service de l'emploi – (en particulier la demande et l'analyse de tout document ou information complémentaires utiles à l'examen de

la demande ; la consultation formelle et en temps opportun des autres services de l'Etat particulièrement concernés par la demande, notamment le service en charge du suivi financier des participations ainsi que la transmission au Conseil d'Etat des résultats de l'examen par le SDE et de la consultation des autres services) puis le cas échéant du suivi de la décision d'octroi.

1. *Au vu des révélations susmentionnées, le Conseil d'Etat estime-t-il avoir eu accès à tous les éléments nécessaires pour prendre une décision sur le prêt à l'entreprise S3 ? Par analogie, qu'en est-il du Contrôle cantonal des finances (CCF) ?*

Ainsi qu'il a précisé en préambule et à l'instar du CCF, le Conseil d'Etat considère qu'il a eu accès aux informations pertinentes en possession du DEIS (alors nommé DECS) en août 2015. Concernant spécifiquement la nature des informations contenues dans le courriel du 4 août 2015, le CCF lui a confirmé en premier lieu que ces éléments ne modifiaient pas ses déterminations et ses conclusions et en second lieu, que ces informations n'auraient pas donné lieu à plus qu'une simple citation.

En d'autres termes, le Conseil d'Etat estime que les éléments contenus dans le mail du 4 août 2015 n'apportaient pas d'éléments substantiellement nouveaux par rapport aux informations dont il a eu connaissance et que le CCF a pu pleinement exercer son pouvoir d'investigation

2. *Le Conseil d'Etat peut-il nous renseigner sur les rôles et responsabilités des différents acteurs — publics et privés — impliqués dans le dossier ?*

Ainsi qu'il a été exposé dans le rapport du CCF, la demande d'une aide financière de l'Etat à la société S3 a été faite par M. Philippe Petitpierre. En revanche, la convention de prêt a été signée par M. Pascal Jaussi. Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de l'intervention d'un quelconque organisme public dans ce dossier.

Au demeurant, il répète que la société S3 n'a pas bénéficié d'autre soutien de la part de l'Etat à quelque titre que ce soit.

3. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place des outils permettant d'évaluer les risques lorsque des prêts sont octroyés en vertu des articles 18 et 19 de la Loi cantonale sur l'emploi ? Si oui, dans quels délais, sinon pourquoi ?*

C'est désormais chose faite avec l'adoption du règlement précité. Ainsi qu'il l'a évoqué en préambule, ce Règlement de la loi sur l'emploi précise le périmètre des interventions du Conseil d'Etat au moyen du fonds de lutte contre le chômage, la qualité des bénéficiaires potentiels ainsi que les éléments de procédure relatifs au dépôt de la demande par les requérantes et l'examen de la requête par les services du DEIS.

4. *Le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en place des garde-fous supplémentaires pour ce genre de décisions tout en conservant le caractère « agile » de l'instrument — par exemple de faire viser la demande par un autre département que celui en charge de ce fonds ? Sinon, pourquoi ?*

Le règlement prévoit explicitement que le SDE procède systématiquement à une consultation formelle et en temps opportun des autres services de l'Etat particulièrement concernés par la demande. En outre, le résultat de l'examen initial des services du DEIS et la consultation des autres services et départements sera soumis au Conseil d'Etat accompagné d'une proposition de décision.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean